



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets

**relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux
contre la prédation du loup et de l'ours, pour l'année 2024**

Interventions 70.26 et 73.16 du Plan stratégique national de la PAC

Période de dépôt des projets : du 15 janvier 2024 au 31 juillet 2024 à minuit

Contexte

L'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours, appelée dans la suite du document par convention « aide à la protection des troupeaux », a pour objectif de favoriser l'adaptation des activités d'élevage à la présence de ces prédateurs. Elle vise à accompagner financièrement les éleveurs soumis à un risque de prédation à la mise en place de mesures de protection des troupeaux en compensant en partie les surcoûts induits par les changements de pratiques.

Pour la programmation PAC 2023-2027, l'État exerce la responsabilité d'autorité de gestion de cette aide, dont les financements proviennent, de crédits de l'État (ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie) et du FEADER.

L'aide à la protection des troupeaux regroupe deux interventions détaillées dans le plan stratégique national de la PAC : le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (n°70.26) et les investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation (n°73.16). L'aide est instruite par la DDT(M) de rattachement, qui correspond à celle dans laquelle la durée de pâturage dans les zones éligibles est la plus longue ou, par défaut, à celle du siège d'exploitation du demandeur. L'aide est payée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le présent appel à projets présente les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide, le type et niveau de soutien des projets éligibles, les engagements à respecter et les modalités de dépôt des projets.

Il est conforme au Plan Stratégique National, aux articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime, et aux arrêtés du 30 décembre 2022, du 20 juillet 2023 et du 26 décembre 2023 relatifs à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours. Ces références réglementaires sont consultables sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000027145428/#LEGISCTA000046877564

Table des matières

A. Cadre d'intervention	5
1. Comment et quand déposer un dossier ?	5
2. Conditions d'éligibilité	5
Qui peut déposer un projet ?	5
Quel troupeau peut être éligible ?	6
Où l'aide est-elle ouverte ?	7
Quelles dépenses peuvent faire l'objet de l'aide ?	7
Quelle est la période d'éligibilité des dépenses ?	8
3. Engagements du demandeur : schéma de protection du troupeau et carnet de pâturage	9
Le schéma de protection du troupeau	9
Le carnet de pâturage	11
B. Modalités d'attribution de l'aide	11
1. Réception du dossier	11
2. Instruction et calcul du montant de l'aide	11
3. Sélection des dossiers	12
4. Demandes de paiement	13
5. Versement de l'aide	14
6. Que faire en cas de modification du projet impactant la demande d'aide ou de paiement ? ..	14
7. Droit à l'erreur	15
8. Contrôles et sanctions éventuelles	15
Annexe 1 : Engagements à respecter par le demandeur pour chaque mesure de protection	17
Annexe 2 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé et à la surveillance renforcée des troupeaux	20
Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux	26
Annexe 4 : cahier des charges relatif à la mise en œuvre du test de comportement des chiens de protection des troupeaux	30
Annexe 5 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels	35
Annexe 6 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité	38
Annexe 7 : Cahier des charges relatif à l'accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation	42
Annexe 8 : Modèle de carnet de pâturage	45
Annexe 9 : Liste des pièces justificatives à fournir	47

A. Cadre d'intervention

1. Comment et quand déposer un dossier ?

L'appel à projets est ouvert du 15 janvier 2024 au 31 juillet 2024 à minuit : le demandeur doit déposer son projet durant cette période, la date d'accusé de réception du dossier faisant foi.

Chaque demandeur ne peut déposer qu'un seul projet.

Le demandeur est invité à déposer son projet en remplissant le formulaire en ligne sur le téléservice Safran accessible depuis TéléPAC. Le cas échéant, il peut remplir le formulaire papier disponible à la DDT(M) de rattachement, le déposer à la DDT(M) ou lui adresser par courrier postal. Dans le cas d'une demande papier le demandeur est invité à se rapprocher au préalable de sa DDT(M) de rattachement pour connaître la modalité de dépôt la plus adaptée (dépôt, courrier postal, ou éventuellement par courriel).

Le formulaire de demande d'aide comprend principalement :

- l'identité du demandeur ;
- la description du projet : dates de début et de fin, localisation, caractéristiques ;
- la liste des dépenses prévisionnelles ;
- la sollicitation d'un montant de financement public nécessaire au projet.

Le présent appel à projets couvre l'année civile 2024, le projet doit donc concerner des actions menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

2. Conditions d'éligibilité

Qui peut déposer un projet ?

L'aide est ouverte aux catégories de demandeurs suivantes :

- Les agriculteurs, à titre individuel ou en société. Ces demandeurs exercent une activité agricole sur une surface agricole. Une société est éligible si au moins un de ses associés est agriculteur ;
- Les groupements pastoraux ;
- Les associations d'éleveurs ;
- Les associations foncières pastorales ;
- Les commissions syndicales gestionnaires d'estives ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les groupements d'employeurs.

Pour demander l'aide, le demandeur doit disposer d'un numéro SIRET.

Les demandeurs répondant à la définition d'agriculteur et demandant une aide concernant le gardiennage ou l'entretien des chiens de protection (intervention 70.26 du PSN) sont soumis à la conditionnalité des aides de la PAC.

Au titre de la conditionnalité, les demandeurs peuvent faire l'objet de contrôles dédiés (1 % des demandeurs concernés), portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sur les exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG), visant à atténuer le changement climatique, à protéger la qualité des eaux et des sols, la biodiversité et les paysages, à sécuriser les

denrées alimentaires, à cadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à s'assurer du respect du bien-être animal, ainsi que de contrôles portant sur la conditionnalité sociale. En cas de non-respect de la conditionnalité, des réductions portant sur l'ensemble des aides PAC s'appliquent. Ces contrôles sont indépendants de ceux réalisés dans le cadre de la demande d'aide à la protection.

L'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023 et aux exigences à respecter est consultable sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047325029>

Les notices TéléPAC relatives aux détails de ces engagements et des points de contrôles associés sont consultables sur le lien suivant : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Ainsi, en complément du dossier déposé pour le présent appel à projets, tous les demandeurs disposant de surfaces, et demandant une aide concernant le gardiennage ou l'entretien des chiens de protection (intervention 70.26 du PSN), doivent déposer un dossier PAC sous TéléPAC même lorsqu'ils ne demandent pas d'aides relevant du SIGC de la PAC.

Les demandeurs qui n'exploitent pas de surfaces et ne demandant pas d'aides relevant du SIGC n'ont pas d'obligation de dépôt de dossiers PAC. Cependant, ils sont incités à déposer un tel dossier afin de faciliter l'instruction de leur dossier en cas de sélection à contrôle conditionnalité.

Le dépôt de ces déclarations PAC doit intervenir au plus tard à la date de fin de période de dépôt tardif pour la campagne PAC en cours, et doit être fait au même nom / à la même raison sociale que la personne physique ou morale qui soumet une demande d'aide.

Quel troupeau peut être éligible ?

Pour être éligible, le troupeau d'ovins et/ou de caprins détenu par le demandeur, dont les animaux sont correctement identifiés selon la réglementation en vigueur¹, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être composé d'au moins 25 animaux reproducteurs détenus en propriété. On entend par animaux reproducteurs les mâles ou femelles de plus d'un an ou les femelles de moins d'un an ayant mis bas au moins une fois ;
- être composé d'au moins 50 animaux reproducteurs détenus pour partie ou en totalité en pension. La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties (cf. Annexe 9).

L'effectif minimum doit être maintenu pendant la période d'éligibilité des dépenses. Il peut être cependant toléré que le maintien de cet effectif minimal porte sur la période de pâturage et non sur la période d'éligibilité des dépenses dans le cas où des investissements (achat de clôture ou de chiens) sont réalisés en anticipation directe de la période de pâturage dans le cas d'une installation ou de la création de l'atelier ovin/caprin en cours d'année.

Le demandeur bénéficie de l'aide pour un seul troupeau.

¹ Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Toutefois, dans des cas particuliers, plusieurs troupeaux respectant chacun les conditions ci-dessus peuvent être retenus dans la limite de trois troupeaux par demandeur. Ces cas particuliers doivent être justifiés par la pertinence technique de devoir distinguer plusieurs troupeaux par demandeur et l'impossibilité pour une même personne physique d'assurer le gardiennage renforcé de tout ou partie de ces troupeaux.

La pertinence technique de cette distinction est appréciée par le service instructeur sur la base des éléments de preuve suivants :

- l'existence d'ateliers de production différents (lait et viande par exemple), de cahiers des charges spécifiques s'appliquant à une partie des animaux, orientations techniques et économiques de l'exploitation ;
- la gestion de plusieurs zones de pâturages éloignées (à titre indicatif plus de 45 minutes en voiture) ou présentant des équipements distincts (logements de bergers par exemple).

Lorsqu'un demandeur indique un troupeau maintenu au siège de l'exploitation alors que le reste de ses animaux est en estive, il devra démontrer dans sa demande d'aide la pertinence de maintenir un troupeau au siège de l'exploitation (fragilité des animaux, autre motif). Le service instructeur peut exiger des pièces justificatives complémentaires pour disposer d'éléments probants.

Pour les GAEC et groupements pastoraux, ces cas particuliers s'appliquent également avec les mêmes critères.

La reconnaissance de plusieurs troupeaux entraîne la majoration de certains plafonds de dépense.

Par exception, un troupeau constitué d'au moins 25 animaux, en partie ou en totalité constitué de non reproducteurs de moins d'un an, peut être retenu aux conditions suivantes :

- si l'atelier ovin ou caprin du demandeur a moins d'un an d'activité à la date de début de la période d'éligibilité des dépenses ;
- s'il est conduit de manière distincte des autres troupeaux retenus pour le même demandeur et dans une zone moins exposée à la prédation.

Où l'aide est-elle ouverte ?

Le troupeau du demandeur doit pâturer dans les zones dans laquelle il existe une pression de prédation par le loup et l'ours. Ces zones, appelées « cercles » et numérotées de 0 à 3 pour le loup et de 0 à 2 pour l'ours, sont délimitées annuellement par arrêté préfectoral selon des critères prédéfinis et fixés dans un arrêté national.

Les durées de présence cumulée (non forcément consécutives) du troupeau dans les cercles doivent être au minimum de 30 jours pour les cercles 0, 1 et 2, et de 90 jours pour les cercles 0, 1, 2, et 3.

Le demandeur est invité à se rapprocher de sa DDT(M) de rattachement pour connaître les territoires concernés.

Quelles dépenses peuvent faire l'objet de l'aide ?

Cinq types de dépenses sont éligibles, correspondant à différentes mesures de protection du troupeau. Chaque type de dépenses fait l'objet d'une annexe déclinant l'ensemble des conditions à remplir et informations à fournir :

1. le gardiennage renforcé ou la surveillance renforcée des troupeaux (cf. annexe 2) : effectué par l'éleveur ou délégué ;
2. les chiens de protection (cf. annexes 3 et 4) : entretien, acquisition, stérilisation, test de comportement ;
3. les investissements matériels (cf. annexe 5) : parcs électrifiés fixes ou mobiles, systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres) ainsi que systèmes antivol dédiés au matériel d'électrification ;
4. les analyses de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux (cf. annexe 6) ;
5. l'accompagnement technique (cf. annexe 7) : prestation de conseil destinée à aider à la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à l'amélioration de leur efficacité.

L'aide est composée de deux opérations, issues du regroupement de ces types de dépense :

- les dépenses relatives au gardiennage renforcée ou à la surveillance renforcée et à l'entretien des chiens de protection composent la première opération et relèvent de l'intervention 70.26 du plan stratégique national de la PAC ;
- les autres dépenses composent la deuxième opération et relèvent de l'intervention 73.16 du plan stratégique national de la PAC.

L'éligibilité des types de dépenses est déterminée en fonction des cercles.

- En cercle 0 et en cercle 1, tous les types de dépenses sont éligibles. Au moins deux types de dépenses parmi les types 1 à 3 doivent être mis en œuvre, les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.
- En cercle 2, les dépenses de type 1 ne sont pas éligibles, les dépenses de type 2 à 5 sont éligibles. Au moins un type de dépenses de type 2 ou 3 doit être mis en œuvre. Les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.
- En cercle 3, seules les dépenses de type 2 et 5 sont éligibles. Les dépenses de type 1, 3 et 4 ne sont pas éligibles. Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porter exclusivement sur les chiens de protection.

Il appartient au demandeur de choisir la combinaison des mesures de protection la plus appropriée aux caractéristiques de la conduite de son troupeau. Le demandeur peut mettre en œuvre une mesure de protection sans solliciter l'aide. Cette mesure sera toutefois comptabilisée dans le nombre minimum de mesures à mettre en œuvre pour solliciter l'aide sur d'autres mesures.

Sont notamment inéligibles les dépenses suivantes :

- les dépenses réalisées hors contexte de prédation, dont certaines relèvent d'autres mesures du plan stratégique national ;
- les actions bénéficiant déjà d'autres subventions publiques, notamment venant des collectivités territoriales ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les investissements concernant du matériel d'occasion.

Quelle est la période d'éligibilité des dépenses ?

Pour les dépenses relatives à la première opération (gardiennage/surveillance renforcé(e) et entretien des chiens de protection), la période d'éligibilité des dépenses débute un mois avant la date de dépôt

de la demande et au plus tôt à la date de publication de l'arrêté préfectoral délimitant les zones dans lesquels les dépenses sont éligibles.

Pour les dépenses relatives à la deuxième opération (achat, stérilisation et tests de comportement des chiens, investissements matériels, analyse de vulnérabilité et accompagnement technique), la période d'éligibilité des dépenses débute au 1^{er} janvier 2024, à condition que l'opération correspondant à l'intervention 73.16 ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Est entendu par opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

La date d'achèvement est caractérisée, selon le type de dépense par :

- pour les achats de clôtures : un bon de livraison ou de retrait daté ;
- pour les achats de chiens : bon de livraison ou de retrait daté, ou à défaut, une facture datée ;
- pour la réalisation d'un acte de stérilisation : document vétérinaire (attestation, ou facture, ou copie du carnet de santé) sur lequel figure la date de l'acte ;
- pour la réalisation d'un test de comportement de chien, d'une analyse de vulnérabilité et d'un accompagnement technique : livrable technique comprenant la date de réalisation ou attestation datée de participation à une formation.

Dans tous les cas, la date de début d'éligibilité des dépenses ne peut pas être antérieure au 1^{er} janvier 2024 et la période d'éligibilité des dépenses engagées s'achève au plus tard au 31 décembre 2024.

3. Engagements du demandeur : schéma de protection du troupeau et carnet de pâturage

Lors du dépôt de son projet, le demandeur s'engage à respecter des engagements généraux et des engagements propres à chaque type de dépense sollicitée. La liste des engagements figure en annexe 1.

Deux documents sont obligatoires pour vérifier les engagements : le schéma de protection du troupeau et le carnet de pâturage.

Le schéma de protection du troupeau

Ce document, intégré au formulaire de demande d'aide disponible sur le téléservice Safran ou en version papier auprès de la DDT(M) de rattachement du demandeur, est à renseigner au moment de la demande d'aide. Il permet de vérifier l'éligibilité et de sélectionner les projets de protection, et de calculer le montant de l'aide. Si besoin, et notamment dans le cas d'une première demande d'aide, ce schéma peut être complété en lien avec le service instructeur.

Le schéma de protection du troupeau doit donner avec précision les caractéristiques du troupeau, la localisation des différents lots d'animaux composant le ou les troupeau(x) (dans une limite de 3) durant l'ensemble de la période de pâturage, et les mesures de protection mises en œuvre sur chaque secteur de pâturage.

Les paragraphes suivants précisent les informations principales contenues dans le schéma :

- La **composition du troupeau** contient le nombre d'animaux reproducteurs et le fait qu'ils soient détenus en propriété ou en pension. Elle permet de déterminer si le troupeau est éligible, et le cas échéant, si plusieurs troupeaux peuvent être reconnus.

- L'**effectif maximal au pâturage** indique le nombre d'animaux total, reproducteurs ou non, mis au pâturage et pour lequel des mesures de protection sont mises en œuvre. Cet élément influe sur certains plafonds d'aide et a donc un effet sur le montant de l'aide. Cet effectif doit être cohérent avec les autres déclarations effectuées par le demandeur : déclaration de transhumance, demande d'aide ovine et/ou caprine, déclaration à l'EDE, carnet de pâturage des années précédentes, etc.

Pour être retenu, cet effectif doit pâturer pendant une période minimale correspondant à l'une des trois possibilités suivantes :

- 45 jours consécutifs de présence cumulée au pâturage en cercles 0, 1, 2 et 3 pour les animaux détenus en propriété ;
- 90 jours consécutifs de présence cumulée au pâturage en cercles 0, 1, 2 et 3 pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension ;
- si la durée minimum de 45 jours consécutifs de présence cumulée au pâturage en cercles 0, 1, 2 et 3 n'est pas atteinte, et à condition que le troupeau soit éligible, l'effectif maximal au pâturage est artificiellement fixé à 25.

Pour calculer l'effectif maximal au pâturage dans le cas particulier où le demandeur décide de ne pas mettre en œuvre les mesures de protection sur l'intégralité de son troupeau, seuls sont retenus les animaux protégés pendant la période de pâturage dans les cercles.

- Le **mode de conduite** correspond au mode prépondérant pratiqué par le demandeur, sur la base des définitions suivantes :
 - la conduite en parc correspond au pâturage des animaux à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours, sous la surveillance ponctuelle d'un berger ;
 - la conduite en gardiennage correspond au pâturage des animaux sur des parcours ou estives sous la conduite d'au moins un berger. L'utilisation de parcs est possible dans la mesure où elle est temporaire et liée aux périodes d'agnelages ou à des conditions exceptionnelles telles qu'une absence temporaire du berger ou une contrainte météorologique de courte durée ;
 - la conduite mixte correspond à une alternance entre les deux modes de conduite décrits ci-dessus au cours de l'année.
- La **localisation** des zones de pâturage est définie de la manière la plus précise possible :
 - en priorité par l'indication des numéros d'îlots PAC (identification des îlots RPG) concernés, complétée des noms des communes et des lieux-dits ;
 - en l'absence d'îlots PAC, dans les secteurs couverts par une enquête pastorale, par les identifiants des unités pastorales ainsi que leurs communes de rattachement ;
 - en dehors de ces secteurs, indication des noms de communes complétée le cas échéant par les lieux-dits et toute autre information pouvant être utile au service instructeur (photo aérienne des parcelles, coordonnées GPS, etc.). La localisation doit être sans équivoque et permettre de localiser le lieu de pâturage dans les cercles.
- Les **dates** d'entrée et sortie et la durée de pâturage du troupeau dans les cercles sont indiquées. Au sein du schéma de protection du troupeau, ces données restent indicatives et permettent de procéder à la sélection des dossiers. Elles ne constituent toutefois pas un engagement ferme de la part du demandeur sur les dates effectives d'entrée et de sortie au pâturage, contrairement à ce qui sera indiqué ultérieurement par le demandeur dans le carnet de pâturage et qui correspond aux entrées et sorties effectives.
- Les **mesures de protection mises en œuvre** : gardiennage/surveillance renforcé(e), chiens de protection, investissements matériels, analyse de vulnérabilité, accompagnement technique.

Les dépenses prévisionnelles relatives à ces mesures sont renseignées : elles doivent respecter les règles d'éligibilité détaillées dans la partie précédente. Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés (l'aide sera calculée sur les animaux protégés uniquement). Si, au cours de la période de pâturage, le demandeur est dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une des mesures de protection indiquées dans sa demande d'aide, il doit la remplacer par une autre mesure permettant de maintenir un niveau de protection équivalent et en informer le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

Le carnet de pâturage

Le carnet de pâturage, dont un modèle figure en annexe 8, est tenu à jour tout au long de l'année par le demandeur. Il indique, pour chaque troupeau ou lot d'animaux, les lieux et la durée de pâturage, ainsi que les mesures de protection effectivement mises en œuvre.

Le carnet de pâturage est transmis daté, complété et signé par le demandeur au moment de la demande de paiement. Il permet de vérifier le respect de la durée minimum de pâturage en cercle ainsi que le nombre minimum de mesures de protection mises en œuvre, et de calculer le montant d'aide qui sera versé au demandeur pour les dépenses relatives au gardiennage/surveillance renforcé(e).

Lorsque le demandeur a déclaré un regroupement et une garde alternée de troupeaux entre plusieurs éleveurs, il devra présenter le ou les carnets de pâturage permettant de valider ce mode d'organisation.

B. Modalités d'attribution de l'aide

Une fois le projet déposé, l'instruction et le suivi du dossier sont assurés par la DDT(M) de rattachement du demandeur. Cette DDT(M) est l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

1. Réception du dossier

Les dossiers déposés font l'objet d'un accusé de réception émis par la DDT(M) de rattachement. Cet accusé de réception mentionne la date de dépôt de la demande ainsi que la ou les dates de début d'éligibilité des dépenses en fonction des types de dépenses demandés. Ce document ne constitue pas un engagement de l'État à verser une aide.

2. Instruction et calcul du montant de l'aide

À partir de cette étape, les dossiers sont instruits de manière différenciée selon les deux opérations composant l'aide : dépenses relatives au gardiennage et à l'entretien des chiens d'une part, et dépenses relatives aux investissements matériels, achat, stérilisation et tests de comportement des chiens de protection, analyse de vulnérabilité et accompagnement technique d'autre part.

L'instruction comprend la vérification de la complétude du dossier, de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité des dépenses précédemment décrites et des différentes conditions liées notamment à la nature et la taille du troupeau, la localisation des zones de pâturage et aux mesures de protection choisies.

Pour les dossiers éligibles, le montant prévisionnel de l'aide est calculé sur la base des dépenses présentées hors taxes.

Dans le but d'adapter le montant de l'aide aux besoins des demandeurs en fonction du risque de prédation auquel ils sont confrontés, différents taux d'aide, forfaits et plafonds sont fixés. Ils sont détaillés dans les annexes 2 à 7, relatives à chaque type de dépenses.

Le **taux d'aide** est le plus souvent de 80% des dépenses éligibles. Il est de 100% dans certains cas :

- gardiennage dans les zones de cœur de parc national ou dans les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et concernées par la prédation par le loup ;
- tests de comportement des chiens ;
- analyses de vulnérabilité ;
- accompagnement technique.

Des **forfaits** sont définis pour le gardiennage/surveillance renforcé(e) effectué par l'éleveur, l'achat, la stérilisation et l'entretien des chiens de protection.

Des **plafonds** sont définis pour tous les types de dépenses et dépendent des critères suivants :

- du type de dépenses ;
- de la durée de pâturage dans les cercles ;
- de l'effectif maximal au pâturage ;
- du mode de conduite du troupeau.

Une vérification des coûts raisonnables peut être effectuée sur les dépenses prévisionnelles d'investissement matériel selon le montant présenté. Le cas échéant, deux devis seront fournis par le demandeur.

3. Sélection des dossiers

Un processus de sélection des dossiers est organisé. Le comité de sélection est piloté par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région (DRAAF) de la DDT(M) de rattachement.

Une grille de sélection, comprenant notamment le critère de la durée de pâturage dans les cercles, permet d'établir une notation des dossiers. Les dossiers ayant obtenu un score supérieur à la note minimale éliminatoire reçoivent un avis favorable et seront aidés.

En cas de non sélection, le demandeur a la possibilité de modifier son projet, en faisant apparaître clairement les modifications apportées dans le dossier de demande, qui pourra alors être présenté à nouveau au comité de sélection.

À l'issue de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable est adressée au demandeur.

En cas d'issue favorable, une décision attributive de l'aide est également notifiée, qui peut prendre la forme d'un arrêté attributif de subvention (dans le cas d'une aide inférieure ou égale à 23 000 €) ou d'une convention de financement (aide supérieure à 23 000 €). Cette décision précise le montant maximum de la subvention qui peut être accordé, ce qui ne constitue pas un engagement : le montant

de l'aide payée est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.

4. Demandes de paiement

Pour obtenir le paiement de l'aide, pour chaque type d'opération, le demandeur adresse à sa DDT(M) de rattachement une ou plusieurs demandes de paiement, accompagnée(s) de l'ensemble des justificatifs de l'acquittement des dépenses réalisées :

- factures et état récapitulatif des factures visées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées), ou par le comptable public (pour les structures publiques). L'état récapitulatif porte la mention « acquitté », le nom/prénom du signataire, sa signature et son cachet ;
- factures et bulletins de salaire accompagnés d'une copie des relevés de compte bancaire sur lesquels apparaissent les débits correspondants, qui seront surlignés ;
- pour les dépenses forfaitaires relatives au gardiennage/surveillance renforcée réalisé par l'éleveur (forfait-éleveur-berger) : le carnet de pâturage à jour ;
- pour les dépenses forfaitaires relatives à l'entretien du chien de protection : copie du carnet de vaccination ou un document vétérinaire attestant que les vaccinations sont à jour, convention de mise à disposition si le demandeur n'est pas propriétaire mais détenteur du chien, copie du certificat d'identification I-CAD ;
- pour les dépenses forfaitaires relatives à l'achat d'un chien : copie du certificat d'identification I-CAD, certificat d'engagement et de connaissance du chien (dans le cas d'une première acquisition depuis le 1^{er} octobre 2022)².

Pour les dépenses relevant de l'intervention 73.16, le demandeur doit en outre adresser à sa DDT(M) de rattachement les justificatifs suivants afin d'attester de la date d'achèvement de la dépense :

- pour les dépenses forfaitaires relatives à l'achat d'un chien : bon de livraison ou de retrait du chien daté ou, à défaut, facture datée ;
- pour la réalisation d'un acte de stérilisation : document vétérinaire (attestation, ou facture, ou copie du carnet de santé) sur lequel figure la date de l'acte ;
- pour les tests de comportement et prestations intellectuelles : livrable technique daté ou attestation datée de participation à une formation ;
- pour les investissements matériels : bon de livraison daté du jour de réception ou bon de retrait en magasin.

Pour les investissements matériels, le demandeur s'engage à transmettre des photos datées et géolocalisées à l'appui de sa ou ses demande(s) de paiement. Les photos doivent respecter les modalités suivantes :

- clôtures fixes : une photo de chacune des parcelles équipées conformément au schéma de protection transmis lors de la demande d'aide ou du carnet de pâturage transmis lors de la demande de paiement ;
- matériel mobile : une photo de la parcelle équipée dans laquelle le troupeau pâture le plus longtemps, d'après le schéma de protection ou le carnet de pâturage.

² Un modèle est à disposition sur le site de la société centrale canine : https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2022-10/CertificatEngagement_FINALweb_liensVF2.pdf. Seule la signature du bénéficiaire est obligatoire.

Les photos doivent être datées. Pour chaque parcelle photographiée, le numéro d'îlot PAC doit être renseigné. Le bénéficiaire peut renseigner ces informations manuellement ou en modifiant le fichier informatique pour que la date et les coordonnées GPS figurent sur la photo.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement.

Pour être éligibles, les dépenses relatives à l'opération doivent être initiées, par un premier acte juridique passé (bon de commande, devis signé, marché attribué...) au plus tard le 31/12/2024.

En outre, doit également intervenir avant cette date : la livraison du matériel pour la réalisation de clôtures électrifiées (fourniture d'un bon de livraison ou de retrait), l'arrivée du chien de protection dans le troupeau, ainsi que la remise des rapports de prestation intellectuelle suite aux analyses de vulnérabilité, accompagnements techniques et test de comportement.

La dernière demande de paiement (solde) doit être déposée après la fin de la période de pâturage, et au plus tard le 30 juin 2025. Les dépenses non acquittées et/ou qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement à cette date ne seront pas aidées.

5. Versement de l'aide

Aucune avance n'est versée dans le cadre de cette mesure.

Le paiement de l'aide est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants.

Les dépenses supportées par le bénéficiaire peuvent être présentées en une ou plusieurs fois. La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le nombre maximum de demandes de paiement est fixé à trois soit deux acomptes et le solde avant la date limite de validité de subvention.

6. Que faire en cas de modification du projet impactant la demande d'aide ou de paiement ?

Si le demandeur souhaite ou est contraint de modifier substantiellement son projet, il doit en informer dès que possible et dans un délai de 15 jours ouvrables sa DDT(M)³ de rattachement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le service instructeur déterminera les conséquences administratives de cette modification. Si elle est acceptée postérieurement à la sélection, la modification est formalisée par un avenant à la décision attributive de l'aide.

Quelques exemples de modifications :

- changement de statut du demandeur ;
- départ en retraite, cession de l'exploitation ;
- en cas de défection du berger ou du prestataire de service ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer les actions de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération du forfait éleveur-berger au moment du paiement, sur déclaration des jours passés par l'éleveur ;
- si l'éleveur est dans l'impossibilité de mettre en œuvre l'une des actions de protection indiquées sur le schéma de protection joint à sa demande d'aide, il doit la remplacer par une

³ Dans la mesure du possible, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la réglementation européenne.

- autre action, correspondant à un type de dépense éligible, permettant de maintenir le même niveau de protection et en avertir le service instructeur dans les plus brefs délais ;
- en cas de sous réalisation du projet, l'aide sera recalculée par le service instructeur.

7. Droit à l'erreur

Conformément à l'article D. 614-24 du code rural et de la pêche maritime, le demandeur des aides bénéficie du droit à l'erreur prévu par le sixième paragraphe de l'article 59 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

8. Contrôles et sanctions éventuelles

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Des contrôles sur place, qui viennent en complément des contrôles administratifs systématiques, sont réalisés par l'Agence de services et de paiement auprès des demandeurs avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

Pour les engagements qui se poursuivent après le paiement de l'aide, des contrôles sur place sont également réalisés.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

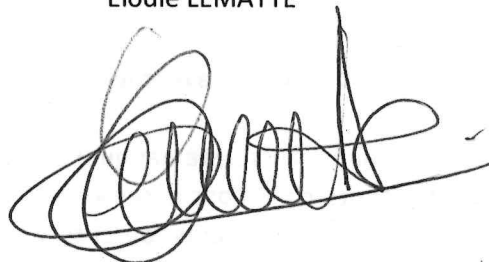
En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents, aucune aide n'est octroyée et le bénéficiaire rembourse l'intégralité des montants déjà perçus. Une sanction financière égale à 100 %

du montant de l'aide demandée est appliquée, ainsi que d'éventuelles sanctions supplémentaires. Les sanctions auxquelles le demandeur s'expose en cas de non-respect des engagements relatifs à l'aide sont visées aux articles D-114.15 et D.114-16 du code rural et de la pêche maritime.

10 JAN. 2024

La cheffe du service compétitivité et
performance environnementale

Elodie LEMATTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elodie Lematte', written in a cursive style with a large loop at the beginning.

Annexe 1 : Engagements à respecter par le demandeur pour chaque mesure de protection

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	
Engagements généraux	<p>Déposer une seule demande d'aide par an pour la protection des troupeaux.</p> <p>Produire un schéma de protection du troupeau et respecter, sur l'ensemble de la période de pâturage, les engagements correspondant aux cercles et aux mesures de protection choisies qui y sont indiqués.</p> <p>Assurer, pour chaque lot d'animaux pour lequel des dépenses de protection font l'objet de l'aide et durant toute la période de pâturage couverte par ces dépenses de protection, la mise en œuvre effective du nombre minimal de mesures de protection attendu en fonction de la durée passée en cercles 0, 1 et 2. En mode de conduite « gardiennage » ou « mixte », toute la période de pâturage du lot considéré en cercles 0, 1 et 2 doit être couverte par le nombre minimal de mesures de protection attendu tandis qu'en mode de conduite « parc », cette exigence se limite à la période de pâturage dans les parcelles délimitées par des clôtures électrifiées répondant aux spécifications techniques de l'annexe 4.</p> <p>Enregistrer les mouvements du troupeau dans le carnet de pâturage et les moyens de protection mis en œuvre.</p> <p>Permettre et faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités et conserver pendant 10 années les pièces nécessaires aux contrôles durant cette période.</p> <p>Informé la DDT(M) de toute modification de situation susceptible d'affecter le projet.</p> <p>Assurer, durant 3 années à compter de la date de paiement final au demandeur, la publicité de l'UE sur les sites Internet professionnels du demandeur mentionnant les moyens de protection des troupeaux financés à l'aide du FEADER.</p>

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide

<p>Engagements liés au gardiennage renforcé ou à la surveillance renforcée des troupeaux</p>	<p>En mode « parc », assurer une surveillance quotidienne du troupeau, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer la pose, l'entretien et le contrôle de l'électrification des parcs de pâturage renforcés ainsi que, le cas échéant, le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés spécifiques ou en bergerie et/ou le nourrissage et les soins apportés aux chiens de protection</p> <p>En mode « gardiennage » : assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger auprès du troupeau, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d'équipements de protection et/ou le nourrissage et les soins apportés aux chiens de protection</p> <p>En mode « mixte » : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le demandeur devra respecter les engagements précisés ci-dessus</p>
<p>Engagements liés aux chiens de protection</p>	<p>Assurer le nourrissage et les soins des chiens de protection sur la base d'au moins une visite quotidienne</p> <p>Assurer la présence des chiens en permanence auprès du troupeau</p> <p>Maintenir les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée en bon état de santé durant trois années à compter de la date du paiement final au demandeur</p> <p>Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur⁴ ainsi que la tenue à jour des vaccins requis (maladie de Carré, hépatite de Rubbarth, parovirose, leptospirose, rage)</p> <p>Réaliser le test de comportement du chien en respectant le cahier des charges en vigueur</p>

⁴ Conformément à l'article D212-63 du Code Rural et de la pêche maritime, l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'[article L. 212-10](#) comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'[article D. 212-66](#) des indications permettant d'identifier l'animal.

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide

Engagements liés aux investissements matériels	<p>Mettre en place des parcs électrifiés mobiles et/ou fixes renforcés pour limiter l'intrusion des prédateurs et protéger les animaux durant le pâturage ou/et les périodes de repos</p> <p>Assurer une électrification permanente des clôtures lorsque les animaux sont regroupés dans les parcs sauf cas exceptionnel prévu à l'article D114-18 du CRPM.</p> <p>Maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final au demandeur et réserver leur utilisation à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ou l'ours</p>
Engagement lié à la réalisation d'une analyse de vulnérabilité	<p>L'analyse de vulnérabilité doit être réalisée conformément au cahier des charges en vigueur et venir en appui des autres mesures de protection du troupeau.</p>
Engagement lié à l'accompagnement technique	<p>L'accompagnement technique doit être réalisé conformément au cahier des charges en vigueur et venir en appui des autres mesures de protection du troupeau.</p>

Annexe 2 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé et à la surveillance renforcée des troupeaux

Par convention, dans la présente annexe, le gardiennage renforcé et la surveillance renforcée sont appelés « gardiennage renforcé ».

a) Demandeurs

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'appel à projets et dont le troupeau pâture au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0 et/ou en cercle 1.

b) Engagements

Les demandeurs s'engagent à renseigner un schéma de protection du troupeau au moment de la demande et à enregistrer au cours de la période de pâturage les mouvements du troupeau en cercles 0, 1, 2 et 3 et les moyens de protection mis en œuvre dans un carnet de pâturage.

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectué par plusieurs éleveurs, chaque demandeur indique dans le schéma de protection du troupeau :

- le nombre de jours de gardiennage qu'il compte effectuer en personne ;
- le nombre de jours de gardiennage effectués par les autres éleveurs ;
- le nom des autres éleveurs.

En fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, les demandeurs s'engagent également à respecter les points suivants :

- En mode de conduite "parcs", assurer une surveillance quotidienne du troupeau, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer :
 - la pose, l'entretien et le contrôle de l'électrification des parcs de pâturage renforcés répondant aux spécifications techniques de l'annexe 4 ;
 - le cas échéant, le regroupement nocturne des animaux en bergerie ou à l'intérieur de parcs électrifiés spécifiques répondant aux spécifications techniques de l'annexe 4 ;
 - le cas échéant, le nourrissage et les soins apportés aux chiens de protection.

- En mode de conduite "gardiennage", assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger et éventuellement d'un aide-berger auprès du troupeau, afin de surveiller les déplacements du troupeau, et de gérer la mise en place d'équipements temporaires de protection et/ou les chiens de protection.

L'amplitude horaire correspondant à la présence quotidienne à temps plein s'apprécie en référence à la convention collective applicable (convention collective nationale des ouvriers agricoles ou à éventuel accord local prévu par cette convention). Une présence humaine continue auprès du troupeau n'est donc pas exigée. L'éleveur doit assurer cette présence les jours non travaillés par son salarié ou son prestataire (congrés, repos, récupération d'heures supplémentaires), même s'il ne peut prétendre à une aide au gardiennage au cours de ces périodes. Il n'est toutefois pas tenu de renseigner le carnet de pâturage en conséquence.

L'engagement de présence à temps plein des bergers salariés ne s'applique pas aux périodes de formation, dans une limite de 6 jours ouvrés par an. Pendant cette durée, les dépenses de salaire des

bergers en formation sont éligibles, sous réserve que l'éleveur ou un autre berger assure la présence auprès du troupeau au sein des cercles 0 et 1. Une attestation de suivi de la formation, délivrée par l'organisme responsable de la formation, sera remise à l'appui de la demande de paiement.

En mode de conduite "mixte", le demandeur devra respecter les engagements, précisés ci-dessus, correspondant au mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée. Le plafond de dépenses sera calculé au prorata des périodes passées en mode de conduite « gardiennage » ou « parc » prépondérant.

Par exception aux engagements associés aux modes de conduite précédents, dans les zones où les troupeaux sont conduits traditionnellement en lâcher-dirigé (cette pratique est organisée autour de circuits connus des animaux et de l'exploitant qui assure, ou fait assurer, une surveillance régulière mais n'accompagne pas le troupeau pendant toute la durée de pâturage) et selon le contexte de prédation, une surveillance renforcée du troupeau associée à un regroupement nocturne des animaux (en bergerie ou à l'intérieur de parcs électrifiés dédiés répondant aux spécifications techniques de l'annexe 4) ainsi qu'à la présence de chiens de protection pourra être validée par le service instructeur.

c) Dépenses éligibles

Le gardiennage renforcé des troupeaux peut être effectué :

- par l'éleveur ;
- par un salarié ;
- par prestation de service assurée par le salarié d'un groupement d'employeurs à vocation agricole ou d'un service de remplacement.
- par un stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue et préparant au métier de berger.

Sont précisées les dépenses suivantes :

Un groupement pastoral (GP) peut bénéficier du financement du gardiennage sous forme du forfait éleveur-berger ou de salaires.

Un groupement pastoral peut salarier l'un de ses membres pour assurer le gardiennage du troupeau du groupement pastoral. Cependant, l'éligibilité de cette dépense est conditionnée au strict respect des conditions mises à l'octroi de l'agrément préfectoral du groupement pastoral, et notamment à la régularité fiscale de la structure. En cas d'irrégularité fiscale, de non-respect des conditions mises à l'octroi de son agrément et de ses statuts, le groupement pastoral s'expose à des sanctions et perd le bénéfice de l'aide. Il peut s'exposer à des sanctions liées à la conditionnalité sociale.

Sont inéligibles :

- Les prestations de service par des entrepreneurs de garde individuels.
- Dans le cas d'un groupement pastoral au statut d'association loi 1901, le salariat d'un membre du conseil d'administration du groupement pastoral. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale exigé à la demande d'aide doit obligatoirement comporter l'information de l'identité des membres du conseil d'administration du groupement pastoral.
- Le salariat d'un participant ponctuel à un groupement pastoral qui aurait mis ses animaux en pension auprès du groupement sans en être membre.

Un groupement pastoral ou un demandeur individuel ayant en pension des cheptels d'autres éleveurs peuvent salarier un berger qui détient en propre des animaux, qui ne sont pas mis en pension auprès du demandeur. Les animaux détenus par le berger qui garde le troupeau collectif sont protégés par le projet de protection mis en place par le demandeur mais ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du troupeau du demandeur pour le calcul de l'aide.

Pour un troupeau d'animaux et une période de pâturage donnés, le financement du gardiennage renforcé effectué par un salarié ou dans le cadre d'une prestation de service ne peut pas être cumulé avec le financement du gardiennage effectué par l'éleveur-berger.

Cependant, si, pour optimiser la surveillance ou le gardiennage pour la protection du troupeau, les actions de gardiennage sont effectuées sur des troupeaux différents ou des périodes différentes par le salarié d'une part, et par l'éleveur d'autre part, ce cumul peut être autorisé. Ne sont pas considérés comme constituant une période différente les jours de repos, de congés ou de formation du salarié.

En cas de défection du berger ou du prestataire de service, ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer les actions de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération du forfait éleveur-berger au moment du paiement, sur déclaration des jours passés par l'éleveur et sous réserve de signalement au service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables dans la mesure du possible, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la réglementation européenne, à compter du début de la période de pâturage concernée par la présence du berger ou prestataire de service indiquée dans le schéma de protection.

De même si l'éleveur-berger ne peut effectuer la garde ou la surveillance de son troupeau, il pourra recourir à un salarié ou à un prestataire pour accomplir ses engagements dans la limite des plafonds de l'engagement juridique.

Dans le cas d'une description de dépenses portant sur un nouveau salarié ou sur plusieurs salariés, le service instructeur pourra, s'il le juge nécessaire, demander au demandeur de lui présenter le ou les contrats de travail des salariés concernés.

Si le berger ou l'aide berger n'est pas à temps complet sur des opérations de gardiennage, de surveillance du troupeau ou de mise en place des mesures de protection, et qu'il effectue régulièrement des activités comme la traite, la fabrication de fromage ou autres travaux agricoles, alors le coût correspondant au temps consacré à ces opérations n'est pas éligible à cette mesure.

d) Taux et montants de l'aide

Le taux d'aide est de 80 %.

Dans les cœurs de parcs nationaux et dans les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage concernés par la prédation par le loup, le taux d'aide est porté à 100 %. Si un troupeau pâture sur une estive comprise pour partie en cœur de parc national ou en réserve naturelle nationale constituée pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage, le troupeau est considéré comme pâturant en cœur de parc ou en réserve. Le taux d'aide de 100 % s'applique pour le nombre de jours de pâturage effectivement réalisés sur cette estive.

- Cas où le gardiennage renforcé est effectué par l'éleveur

L'aide est attribuée sur la base d'un forfait journalier d'un montant de 30,75 €, soit 24,60 € d'aide par jour en appliquant un taux d'aide de 80 %.

Le montant d'aide est calculé sur la base du nombre de jours cumulés de gardiennage ou surveillance renforcé(e) effectués par le demandeur dans les cercle 0 et 1, sous réserve que ce nombre soit supérieur ou égal à 30 jour et dans la limite d'un plafond financier annuel calibré selon la taille du troupeau et son mode de conduite (cf. partie sur les plafonds ci-dessous).

Lorsque plusieurs troupeaux sont reconnus par le service instructeur pour un même demandeur, cette durée s'apprécie sans double compte au cours des périodes où les troupeaux sont au pâturage simultanément.

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par un groupement pastoral, ce montant d'aide s'applique également au forfait éleveur-berger versé au groupement pastoral en cas de gardiennage effectué par un ou plusieurs membres du groupement pastoral.

Pour un même demandeur, ce montant forfaitaire journalier ne peut pas être octroyé plusieurs fois pour un troupeau et une période de pâturage donnés, hormis dans les cas particuliers :

- des GAEC : si plusieurs associés sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau ;
- des groupements pastoraux lorsque le gardiennage/surveillance est effectué par les membres du groupement.

Dans ces cas particuliers, si la situation le justifie (pression de prédation importante nécessitant une présence auprès du troupeau plus importante qu'un temps plein, obtenue par rotation de plusieurs personnes au cours d'une même journée), plusieurs forfaits journaliers peuvent être octroyés dans la limite de 3 forfaits.

- Cas où le gardiennage renforcé est effectué par un salarié sous forme d'embauche, ou par prestation de service

L'aide est attribuée sur la base des dépenses dues à l'emploi d'une main-d'œuvre rémunérée soit sous forme salariale (fiche de salaire), soit sous forme d'une prestation de service (service de remplacement ou groupement d'employeur) et dans la limite des plafonds financiers indiqués ci-dessous.

En cercle 1, dès lors que la durée de pâturage est d'au moins 30 jours par an, le montant d'aide lié au gardiennage est inclus dans un plafond financier annuel qui couvre également les dépenses liées à l'entretien des chiens de protection. Ce plafond annuel est calibré selon la taille du troupeau et son mode de conduite.

En cercle 0, dès lors que la durée de pâturage est d'au moins 90 jours par an, le montant des dépenses liées au gardiennage par un salarié ou par un prestataire n'est pas inclus dans le plafond de dépense annuel évoqué à l'alinéa précédent, quels que soient la taille du troupeau et son mode de conduite. Ce plafond s'applique alors uniquement :

- aux dépenses de gardiennage effectué par l'éleveur ;
- aux dépenses liées à l'entretien des chiens de protection.

Si la durée de pâturage en cercle 0 est inférieure à 90 jours par an et si la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est supérieure ou égale à 30 jours par an, les plafonds annuels s'appliquent à l'intégralité des dépenses de gardiennage salarié (ou prestation) et non-salarié ainsi qu'aux dépenses liées à l'entretien des chiens de protection.

Si la durée de pâturage en cercle 0 est supérieure ou égale à 90 jours par an et si le troupeau pâture également en cercle 1 au cours de l'année, le plafond annuel s'applique :

- à l'intégralité des dépenses de gardiennage effectué par l'éleveur ;
- à l'intégralité des dépenses liées à l'entretien des chiens de protection ;
- aux seules dépenses de gardiennage effectué par un salarié ou par prestation de service engagées en cercle 1.

e) Plafonds de dépense

L'aide est calculée dans la limite des plafonds de dépense ci-après :

Plafonds de dépenses éligibles lorsque la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est d'au moins 30 jours

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond annuel des dépenses éligibles intégrant le gardiennage renforcé et l'entretien des chiens	Effectif maximal au pâturage : de 25 à 150 animaux	4 250€	9 250 €	6 750 €
	de 151 à 450 animaux	9 250 €	14 250 €	11 750 €
	de 451 à 1200 animaux	15 250 €	23 250 €	19 250 €
	de 1201 à 1500 animaux	17 250 €	25 250 €	21 250 €
	plus de 1500 animaux	21 250 €	31 250 €	26 250 €

Pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours à l'herbe en cercle 0, 1 et 2 pendant la période d'éligibilité des dépenses, le plafond de dépense annuel (englobant le gardiennage et l'entretien des chiens de protection) est majoré de 25%. Lorsque plusieurs troupeaux sont reconnus par le service instructeur pour un même demandeur, cette durée s'apprécie sans double compte au cours des périodes où les troupeaux sont au pâturage simultanément.

Lorsque plusieurs troupeaux sont retenus pour le même bénéficiaire, dans la limite de trois troupeaux au total, le plafond annuel intégrant l'entretien des chiens est majoré de 25% par troupeau supplémentaire. Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier, chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

Plafonds de dépenses éligibles par mois en cercle 0 et 1 (y compris en cœur de parc national et en réserve naturelle nationale)

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépenses éligibles par mois de gardiennage/surveillance renforcé(e) et par salarié ou par prestataire de service	1 250 €/mois	2 500 €/mois	2 500 €/mois

Remarque : Ces plafonds s'appliquent aux dépenses de rémunération (salaire brut et charges patronales) ou au montant de la facture hors taxe pour un prestataire. Pour les modes de conduite « gardiennage » et « mixte », ils s'appliquent à un travail à temps plein, la quotité de travail s'appréciant en référence à la convention collective applicable. En cas de travail à temps partiel, les plafonds sont réévalués en appliquant la quotité de travail correspondante. De même, les plafonds sont réévalués au prorata temporis dans le cas où le contrat de travail ne porte pas uniquement sur le gardiennage renforcé des lots d'animaux faisant l'objet de la demande d'aide. Le plafond du mode de conduite « mixte » s'applique au prorata des périodes passées en mode de conduite « gardiennage » ou « parc » prépondérant.

Pour un même salarié, le plafonnement ne s'applique pas aux dépenses supportées par l'employeur chaque mois, mais aux dépenses qu'il supporte sur toute la durée du contrat de travail concernée par la demande d'aide, de façon notamment à tenir compte d'une éventuelle rémunération des congés payés qui ne serait pas lissée chaque mois. Le plafond est ainsi calculé de la façon suivante : plafond par mois x durée de travail concernée par la demande d'aide.

Lorsque la durée de travail concernée par la demande d'aide est présentée en nombre de jours (travaillés + repos + éventuels congés payés et récupérations d'heures supplémentaires, jours de formation), l'instruction, après s'être assurée de la conformité de ces indications au contrat de travail ou à la convention collective applicable, calculera le nombre de mois de travail correspondant en appliquant la règle : nombre de jours/30,5.

f) Vérification des coûts raisonnables

Si nécessaire, les coûts salariaux pris en compte pour le calcul des dépenses ci-dessus peuvent se référer à la convention collective nationale des branches production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et le cas échéant aux accords collectifs locaux.

Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux

a) Demandeurs

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'appel à projets et dont la durée de pâturage est d'au moins :

- 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0, 1 et 2 ;
- ou 90 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercles 0, 1, 2 et 3 et moins de 30 jours en cercles 0, 1 et 2.

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectuée par plusieurs éleveurs et de mise en commun des chiens de protection, chaque demandeur indique dans son formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau :

- le nombre de chiens dont il est détenteur et pour lesquels il demande à bénéficier d'une aide ;
- les chiens mis à disposition dans le cadre du schéma de protection commun.

Si le demandeur de l'aide est seulement détenteur temporaire et utilisateur du chien de protection, la demande d'aide devra contenir une convention entre le propriétaire du chien et le détenteur ou bien une attestation du propriétaire établissant la mise à disposition du chien. La détention devra être tracée dans le fichier national d'identification I-CAD.

Si le demandeur de l'aide est une personne morale, le/les chien(s) concerné(s) devront être enregistré(s) dans le fichier national d'identification I-CAD comme étant détenu(s) par cette personne morale, et non par l'une des personnes physiques associées ou gérantes, sous peine d'inéligibilité.

b) Engagements

Le demandeur doit assurer la présence des chiens de protection auprès du troupeau en permanence, de jour comme de nuit.

Cet engagement devient caduc dans les cas suivants :

- si le propriétaire est dans l'obligation de se séparer du chien en raison de problèmes de comportement, de mortalité survenue entre la demande d'aide et la demande de paiement ;
- si le chien est devenu inapte à la protection du troupeau par maladie, vieillesse ou victime d'accident et qu'il est conservé sur l'exploitation. Dans ce cas, les dépenses d'entretien du chien restent éligibles pour la seule année 2024.

Le demandeur est tenu d'en informer la DDT(M) dans un délai de 15 jours ouvrables dans la mesure du possible, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la réglementation européenne.

Le demandeur s'engage à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 0, 1, 2 et 3 et les moyens de protection mis en œuvre dans un carnet de pâturage.

Il s'engage à maintenir tous les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée dans un bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique). Il s'engage à les maintenir en leur possession durant trois années à compter de la date du paiement final de l'aide à l'achat. Toutefois, il est admis que cet engagement devient caduc si le propriétaire est dans l'obligation de se séparer du chien en raison de problèmes de comportement, de mortalité survenue dans les 3 ans ou d'inaptitude à la protection du troupeau. Le demandeur est tenu d'en informer la DDT(M) dans un délai de 15 jours ouvrables dans la mesure du possible, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la réglementation européenne.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, la complétude d'un « certificat d'engagement et de connaissance » est obligatoire pour les acquéreurs d'un animal de compagnie. Le demandeur s'engage donc à satisfaire les besoins spécifiques établis par le certificat d'engagement et de connaissance mentionné au V de l'article L. 214-8 du code rural et de pêche maritime, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par le II de l'article D. 214-32-4 du même code. Le demandeur devra fournir ce certificat d'engagement et de connaissance pour l'acquisition d'un chien, en cas d'une première acquisition depuis le 1^{er} octobre 2022. Le certificat d'engagement et de connaissance n'ayant pas de date de validité, un certificat conforme restera valable pour les futures acquisitions de chien(s) dans les campagnes suivantes.

Les chiens doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur⁵ et vaccinés contre les principales maladies (CHPLR⁶). Ces vaccinations sont jugées nécessaires au bon état de santé du chien de protection. Elles doivent être réalisées par un vétérinaire et enregistrées dans le(s) carnet(s) de vaccination du ou des chien(s) déclaré(s) dans la demande d'aide. Si toutes les vaccinations ou rappels de vaccinations n'ont pas été réalisés dans les 12 mois précédant la demande de paiement ou la mort du chien et si le carnet de vaccination ne mentionne pas la date de fin de validité de chaque vaccin, une attestation vétérinaire de vaccins à jour sera produite au nom du propriétaire du chien. En cas d'interruption de la couverture vaccinale ou de primo-vaccination tardive, les dépenses d'entretien du chien correspondant ne seront pas retenues pour l'année concernée.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses liées à l'achat, à l'entretien et à la stérilisation des chiens de protection sont éligibles, ainsi que le test de comportement des chiens de protection. Par exception, ces dépenses ne sont pas éligibles si elles concernent un chien âgé de moins de 18 mois placé dans un troupeau pâturent en cercle 0 et 1 et non couvert par au moins deux mesures de protection parmi les trois ouvertes : gardiennage/surveillance renforcé(e), parc électrifié, chien de protection de plus de 18 mois.

Les chiens faisant l'objet d'un contrat de protection peuvent bénéficier d'un test de comportement si nécessaire, selon les priorités suivantes : troupeau situé en zone de fréquentation touristique, chien présentant des antécédents, troupeau situé en zone d'attaques récurrentes, propriétaire du chien ayant suivi une formation à l'éducation et l'utilisation de ce type d'animaux.

Le test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme doit respecter le cahier des charges figurant en annexe 4.

Il est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11 et L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, qui ne constitue pas une dépense éligible, que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité.

⁵ Conformément à l'article D212-63 du Code Rural et de la pêche maritime, l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

⁶ C = maladie de Carré ; H = hépatite de Rubbarth ; P = parovirose ; L = leptospirose ; R = rage

d) Taux et montants d'aide

Le taux d'aide est de 80 % :

Pour l'acquisition d'un chien, l'aide est attribuée sur la base d'un montant forfaitaire de 375 euros par chien (soit 375 € *80% = 300€ d'aide).

Pour l'entretien d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base d'un montant forfaitaire de 815 € par chien et par an quel que soit le temps de présence du chien (soit 815 € x 80 % = 652 € d'aide), sous réserve que cette durée soit supérieure ou égale à 30 jours en cercle 0, 1 et 2 ou 90 jours en cercle 3.

Pour la stérilisation d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base d'un montant forfaitaire de 250 € par chien (soit 250 € *80% = 200 € d'aide).

Pour le test de comportement du chien de protection, le taux d'aide est de 100 %. L'aide est attribuée sur la base du coût réel du test dans la limite d'un plafond de dépenses de 500 euros par chien.

e) Plafonds de dépense

Pour les demandeurs dont la durée cumulée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercle 0 et en cercle 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte	
Plafond annuel des dépenses éligibles intégrant le gardiennage renforcé et l'entretien des chiens	Effectif maximal au pâturage : de 25 à 150 animaux	4 250 €	9 250 €	6 750 €
	de 151 à 450 animaux	9 250 €	14 250 €	11 750 €
	de 451 à 1200 animaux	15 250 €	23 250 €	19 250 €
	de 1201 à 1500 animaux	17 250 €	25 250 €	21 250 €
	plus de 1500 animaux	21 250 €	31 250 €	26 250 €

Pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours à l'herbe en cercle 0, 1 et 2 pendant la période d'éligibilité des dépenses, le plafond de dépense annuel (englobant le gardiennage et l'entretien des chiens de protection) est majoré de 25%. Lorsque plusieurs troupeaux sont reconnus par le service instructeur pour un même demandeur, cette durée s'apprécie sans double compte au cours des périodes où les troupeaux sont au pâturage simultanément.

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond annuel de dépenses éligibles achat chiens	750 €		
Plafond annuel de dépenses éligibles stérilisation chiens	500 €		
Plafond pluriannuel de dépenses éligibles pour le test de comportement du chien de protection.	500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

Lorsque plusieurs troupeaux sont retenus pour le même bénéficiaire, dans la limite de trois troupeaux au total, le plafond annuel intégrant l'entretien des chiens est majoré de 25% par troupeau supplémentaire. Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier, chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

Pour les demandeurs dont la durée cumulée de pâturage :

- est de moins de 30 jours en cercle 0 et 1 mais d'au moins 30 jours en cercle 0, 1 et 2 ;
- ou est de moins de 30 jours en cercles 0, 1 et 2 mais d'au moins 90 jours en cercles 0, 1, 2 et 3 ;

les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépenses ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond annuel de dépenses éligibles achat chiens		750 €		
Plafond annuel de dépenses éligibles stérilisation chiens		500 €		
Plafond annuel de dépenses éligibles entretien chiens	De 25 à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond pluriannuel de dépenses éligibles pour le test de comportement du chien de protection		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

Annexe 4 : cahier des charges relatif à la mise en œuvre du test de comportement des chiens de protection des troupeaux

La présente annexe définit le cahier des charges des « tests de sociabilité et d'aptitude à la protection des troupeaux » dénommés ci-après « tests de comportement » des chiens de protection des troupeaux éligibles à l'aide, et de leur mise en œuvre permettant d'évaluer les qualités du chien dans son rôle de protection du troupeau ainsi que son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme.

Dans le présent cahier des charges, le mot « testeur » désigne la personne ou l'équipe de personnes compétente pour mettre en œuvre le test.

a) Objectifs

Le test de comportement constitue un outil d'aide à la décision pour l'éleveur. Il doit permettre de faciliter la résolution ou l'anticipation de problèmes ou insuffisances potentiels liés au comportement du chien.

Dans ce but, il doit notamment permettre de vérifier si le chien :

- présente les caractéristiques minimales attendues pour assurer une protection optimale ;
- présente un risque vis-à-vis des tiers dans certaines situations ;
- et, le cas échéant, de recommander la mise en œuvre de mesures permettant d'infléchir ces tendances ou, dans des cas particuliers, lorsque aucune mesure corrective ne peut être envisagée, de recommander le retrait de l'animal du troupeau et, éventuellement, son remplacement.

Ce test de comportement est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L211-11. et L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, à la demande du maire ou systématiquement à la suite de la morsure d'une personne par un chien.

b) Contenu – protocole de test

Le test de comportement devra permettre d'observer et d'évaluer :

- le comportement du chien par rapport au troupeau (intérêt, attachement et respect des animaux, positionnement face à une menace potentielle) ;
- ses réactions face à un individu humain inconnu approchant du troupeau ;
- ses réactions face à un élément inhabituel, surprenant ou déstabilisant (stimulus visuel tel que le passage de vélos ou l'ouverture d'un parapluie, ou stimulus sonore) ;
- le cas échéant, la relation du chien à son détenteur.

Le protocole de test utilisé doit être préalablement validé par une autorité (personne physique ou morale) à la compétence reconnue dans le domaine scientifique ou vétérinaire. Il est standardisé et fait l'objet d'une description précise relative au contenu de ses différents exercices, aux conditions de réalisation, aux indicateurs observés et à leur prise en compte dans le résultat de l'évaluation du chien.

Concernant les conditions de réalisation, le protocole intègre les éléments nécessaires à assurer une sécurité optimale du testeur, des autres personnes présentes, de l'animal testé et du troupeau (mise en place de filets, utilisation de protections pour le testeur, ...).

À la suite du test, un rapport est systématiquement établi par le testeur. Ce document précise notamment :

- le numéro d'identification du chien ;
- le résultat de l'évaluation du chien, avec une description succincte des principales caractéristiques du comportement de ce dernier faisant ressortir les éléments particulièrement positifs ou négatifs ;
- le cas échéant, le type de mesures dont la mise en œuvre peut être recommandée.

Ce document est transmis au propriétaire du chien, si possible immédiatement à l'issue du test et en tout état de cause dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de ce dernier. Dans le même temps, un entretien a lieu entre le testeur et le propriétaire – et, le cas échéant, le détenteur du chien pendant la saison de pâturage si celui-ci est différent du propriétaire – afin de commenter ce rapport, répondre à des questions éventuelles et, le cas échéant, adapter au mieux les préconisations, en prenant en compte l'historique connu du chien et les caractéristiques de l'exploitation.

c) Personnes ou équipes de personnes compétentes pour mettre en œuvre le test (« testeurs »)

Seules peuvent mettre en œuvre le test les personnes ou équipes de personnes compétentes, dans les conditions définies ci-dessous :

- justifier d'une qualification ou d'une expérience professionnelle de deux années minimum reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins ; le cas échéant, ces exigences sont requises à l'échelle de l'équipe ;
- justifier de connaissances de base en matière d'élevage (notions relatives au fonctionnement d'une exploitation et à la conduite d'un troupeau) ; le cas échéant, ces exigences sont requises à l'échelle de l'équipe ;
- mettre en œuvre les tests conformément à l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges et s'y engager. Dans le cas d'une équipe, l'engagement à ce que les tests soient systématiquement mis en œuvre est pris par la totalité de l'équipe ;
- présenter le descriptif d'un protocole standardisé, conforme au présent cahier des charges, qui sera utilisé ; une attestation d'une autorité scientifique ou vétérinaire mentionnée au point 2 doit couvrir ce protocole ;
- être formé à l'utilisation du protocole ou une justification de l'aptitude à dispenser ladite formation, liée à la connaissance particulière dudit protocole. Une attestation de formation doit permettre de vérifier le suivi de la formation.

Les qualifications reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins sont notamment les suivantes, ainsi que leurs équivalents éventuels :

Enseignement supérieur	Docteur vétérinaire
	Diplôme universitaire en éthologie à partir du magistère (mastère), dont le travail de recherche porterait plus spécifiquement sur le chien
Enseignement supérieur et technique agricole	Brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV
	Brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV
	Baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV
	Baccalauréat professionnel - responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV
	Titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III
	Les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveau IV sont réputés avoir la qualification requise

Police nationale	Diplôme de dresseur cyno-technicien
	Diplôme de moniteur cyno-technicien
Armée de terre	Certificat technique du 1er degré cynotechnique
	Certificat technique du 2nd degré cynotechnique
	Brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre
Armée de l'air	Brevet élémentaire de maître-chien (formation technique de 2e niveau)
	Brevet supérieur de maître-chien (formation technique de 3e niveau)
Marine Nationale	Certificat technique du 1er degré cynotechnique
	Certificat technique du 2nd degré cynotechnique
Gendarmerie Nationale	Certificat technique du 1er degré cynotechnique (module dresseur chef de cyno groupe)
	Certificat technique du 2nd degré cynotechnique (module approfondissement)
	Sapeurs-pompiers
	Certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique)
	Certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).
Douanes	Maître-chien
Société Centrale Canine	Moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde
	Moniteur en éducation canine 1er et 2nd degré délivré par la commission nationale d'éducation et d'activités cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an)

Les connaissances de base en matière d'élevage peuvent être considérées comme détenues dès lors que le candidat dispose d'un diplôme de l'enseignement agricole ou d'une expérience d'au moins deux mois sur une exploitation agricole comportant un élevage.

Les personnes exerçant une activité d'élevage commercial de chiens de protection, ou les équipes de personnes dont l'un des membres exerce cette activité, ne peuvent pas réaliser ces tests.

Une liste des protocoles conformes au présent cahier des charges et des personnes ayant déjà mis œuvre ces tests est disponible auprès de la DDT(M) de rattachement du demandeur ou bien de la DRAAF Auvergne Rhône Alpes (qui élabore et centralise cette liste).

À titre informatif, au 1^{er} janvier 2024, les trois tests de comportement suivants remplissent les conditions du présent cahier des charges :

- test « programme national » ou Idele ;
- test « SCC » ou CASPT : Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à la Protection des Troupeaux ;
- test « IPRA » ou Landry.

d) Conditions de réalisation des tests

Âge du chien

Seuls des chiens âgés d'au moins 18 mois peuvent faire l'objet du présent test ; avant cet âge, les caractéristiques du comportement du chien ne sont pas assez stables pour que l'évaluation puisse être pertinente.

Un chien peut être testé à plusieurs reprises au cours de sa vie, des évolutions de comportement étant possibles.

Modalités pratiques

Le test peut être mis en œuvre dans l'environnement habituel du chien ou en centre de testage standardisé. Dans la mesure du possible, il doit être réalisé dans des conditions atmosphériques neutres et favorables à l'observation, ainsi qu'en l'absence de perturbations extérieures.

Le test est mis en œuvre selon le protocole standardisé conforme au présent cahier des charges.

Le chien est testé avec un lot d'animaux, en présence de son propriétaire (éleveur) ou de son détenteur en saison de pâturage (berger) si celui-ci est différent du propriétaire.

e) Types de mesures pouvant être recommandées

Si le résultat de l'évaluation du chien ne montre pas une efficacité optimale en matière de protection du troupeau ou décèle un risque vis-à-vis des tiers dans certaines conditions, des mesures adaptées permettant d'infléchir ces tendances et de prévenir des incidents éventuels doivent être recommandées dans le rapport de test.

Différents cas de figure peuvent se présenter. Les mesures préconisées doivent tenir compte des caractéristiques repérées dans le comportement du chien et des marges de manœuvre existant sur l'exploitation.

À partir du résultat de l'évaluation, les recommandations peuvent s'organiser en au moins trois niveaux :

- absence de recommandation de mesures correctives particulières ;
- recommandation de mesures correctives ;
- en cas de risque particulier vis-à-vis des tiers ou d'inaptitude à la fonction de protection, et en l'absence de mesures correctives possibles : retrait et éventuel remplacement de l'animal.

En plus du suivi et de l'entretien habituel du chien, il peut être recommandé une éventuelle vigilance vis-à-vis du développement de tel ou tel comportement (en particulier recommandations relatives à la gestion en période hivernale). Sans être exhaustif et sous réserve de l'adaptation nécessaire à chaque situation, les mesures correctives peuvent notamment porter sur les axes suivants :

- modifier certains comportements. Exemple : pour un chien ayant tendance à être peureux, éviter les situations anxiogènes impliquant des tiers (contact dans un endroit exigu comme la bergerie, etc.) ; diversifier son activité et l'entraîner à rencontrer des personnes, à s'habituer à un environnement sonore, etc. ; féliciter le chien quand il a agi de façon appropriée, éviter de le rassurer quand il a peur ; le placer avec un autre chien calme et assuré ;
- éviter les situations pouvant présenter un risque particulier. Exemple : pour un risque vis-à-vis de randonneurs ou de cyclistes, placer le chien sur une parcelle non-sujette à ce type de contraintes ou éviter le pâturage aux abords des sentiers aux heures les plus fréquentées ;
- mettre en place un meilleur contrôle du chien dans les zones à risque particulier. Exemples : placer le chien dans un filet et lui apprendre à y rester (installation d'une clôture invisible, usage éventuel du collier de dressage électrique après avis d'un vétérinaire comportementaliste) ; limiter sa course dans la journée au passage de promeneurs ; assurer une présence auprès du chien en alpage ; garder le

chien à proximité du berger, avec un contrôle à la voix voire à la laisse dans la journée au passage de promeneurs.

De manière générale, le suivi par l'éleveur d'une formation à l'éducation et à l'utilisation de ce type de chiens peut être utilement recommandé.

f) Modalités de financement

La dépense liée au test de comportement objet du présent cahier des charges est financée sur la base de 100 % des frais réels, dans la limite d'un plafond pluriannuel de 500 €/chien. Ce plafond pluriannuel est calculé sur la base des financements obtenus pour tester le chien depuis 2023.

g) Conditions d'éligibilité

Posséder au moins un chien remplissant les conditions définies au a) et au b)

h) Engagements de l'éleveur

S'il demande une subvention pour le test de comportement d'un chien, le demandeur s'engage à :

- fournir un devis à l'appui de sa demande de paiement ;
- fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que du rapport établi par le testeur ;
- respecter, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation et les éventuelles recommandations formulées par le testeur.

À titre d'information, les données relatives à ces tests sont intégrées à l'observatoire de la protection mis en place dans le cadre du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage.

i) Suites du test et sanction éventuelle

À titre exceptionnel, si le retrait immédiat de l'animal est considéré comme nécessaire par la DDT(M) (chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu comme présentant un risque particulier vis-à-vis des tiers dans certaines situations), le demandeur peut intégrer à sa demande d'aide le remplacement du chien même si le plafond de dépenses est atteint, dans la limite d'un chien. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de la filière « chien de protection de troupeaux ».

Le non-respect du retrait immédiat de l'animal sur demande de la DDT(M) entraîne une suppression de l'aide prévue pour l'achat ou l'entretien du chien concerné.

Annexe 5 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels

a) Demandeurs

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'appel à projets et dont le troupeau pâture au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0, 1 et 2.

b) Engagements

Les demandeurs s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 0, 1 et 2 et les moyens de protection mis en œuvre dans un carnet de pâturage.

Ils s'engagent également à :

- mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes, ou à électrifier des parcs existants, pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage et/ou les périodes de repos,
- maintenir en leur possession et en bon état de fonctionnement le matériel subventionné dans le cadre de la mesure durant trois années à compter de la date du paiement final au demandeur et réserver son utilisation à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ou l'ours.

Le schéma de protection permet d'apporter des précisions sur les actions (regroupement nocturne...) et les types de parcs utilisés (parcs de pâturage permanents, parcs mobiles) ainsi que sur l'emplacement des parcs.

Les parcs doivent présenter une électrification de 3000 volts minimum, sur tout leur pourtour, sur des clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm, pouvant être constituées de filets mobiles ou de fils (quatre minimum). Les parcs en grillages de type « ursus » devront être obligatoirement renforcés par des fils électrifiés : minimum deux fils dont un situé en bas de la clôture côté extérieur.

Ces parcs permettent, selon leur taille, le pâturage ou/et le regroupement du troupeau. Ils sont conçus de façon à limiter les risques d'étouffement d'animaux en cas de mouvement de panique du troupeau.

L'électrification doit être assurée en permanence dès lors que les animaux sont regroupés dans les parcs et les clôtures doivent être maintenues en bon état. Le demandeur effectuera des contrôles réguliers du bon fonctionnement de l'électrification au moyen d'un appareil adéquat.

Dans le cadre de la demande de paiement, le demandeur s'engage à transmettre des photos datées et géo-localisées à l'appui de sa ou ses demande(s) de paiement. Les photos doivent respecter les modalités suivantes :

- clôtures fixes : une photo de chacune des parcelles équipées conformément au schéma de protection transmis lors de la demande d'aide ou du carnet de pâturage transmis lors de la demande de paiement ;
- matériel mobile : une photo de la parcelle équipée dans laquelle le troupeau pâture le plus longtemps, d'après le schéma de protection ou le carnet de pâturage.

Les photos doivent être datées. Pour chaque parcelle photographiée, le numéro d'îlot PAC doit être renseigné. Le bénéficiaire peut renseigner ces informations manuellement ou en modifiant le fichier informatique pour que la date et les coordonnées GPS figurent sur la photo.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles, prises en compte hors taxes, comprennent l'achat du matériel entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles et non listé au d), les systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres), et les systèmes antivols dédiés au matériel d'électrification ainsi que le coût de la main d'œuvre lorsque le demandeur fait appel à une entreprise spécialisée pour cette réalisation.

Dans le cas d'électrification de parcs grillagés existants, seul le matériel nécessaire à l'électrification est éligible.

Il est admis que du matériel d'électrification (batteries ou poste électrificateur) et des clôtures mobiles neufs puissent être détenus en stock et ne soient pas systématiquement en place sur les pâturages. Le caractère imprévisible de la prédation peut conduire à l'installation d'un parc électrifié supplémentaire en cours de période de pâturage. L'éleveur doit donc prévoir de disposer de certains matériels.

d) Dépenses non éligibles

Les tunnels ou autres abris ou enceintes mobiles ou fixes, le matériel et la main d'œuvre entrant dans la réalisation des parcs grillagés ou de type barbelé, le matériel d'entretien des clôtures, les équipements de sécurité, le matériel mécanisé utilisé pour la pose de clôtures.

e) Montants et taux d'aide

Le taux d'aide est de 80 %.

L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses éligibles engagées, dans la limite des plafonds ci-dessous.

f) Plafonds de dépenses éligibles

Un plafonnement pluriannuel global s'applique au montant relatif aux dépenses décrites ci-dessus. Pour établir le reliquat de plafond disponible, sont décomptées les dépenses éligibles inscrites dans les décisions juridiques et ayant permis d'obtenir un financement depuis 2023, qu'elles aient été réalisées ou non.

Pour les demandeurs dont la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est d'au moins 30 jours, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds pluriannuels de dépense pour les investissements matériels Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés depuis 2023.	31 500 €	6 500 €	15 500 €

Pour les demandeurs dont la durée cumulée de pâturage en cercles 0, 1 et 2 est d'au moins 30 jours, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0 et 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds pluriannuel de dépense pour les investissements matériels Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés depuis 2023.	13 000 €	2000 €	6 400 €

Pour la catégorie de troupeau « plus de 1 500 animaux », le plafond de dépense pour les investissements matériels est majoré de 25 %.

Si le demandeur change de mode de conduite de troupeau en cours de programmation ou change de forme juridique, le plafond à retenir est celui du mode déclaré sur la demande d'aide qui inclut l'investissement matériel. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant au mode de conduite choisi diminué des sommes qu'il a déjà perçues. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

Si le demandeur change de type de zone de pâturage de troupeau en cours de programmation, c'est à dire passe de cercle 2 en cercle 1 ou 0, le plafond à retenir est celui du mode indiqué sur le formulaire de demande d'aide qui inclut l'investissement matériel. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant à la zone, diminué des sommes qu'il a déjà perçues. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

g) Vérification des coûts raisonnables

La vérification du caractère raisonnable des coûts est effectuée au moment de l'instruction de la demande d'aide. Elle consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle. Afin de proportionner la vérification par rapport au niveau de risque, plusieurs niveaux sont établis :

- devis inférieur ou égal à 5 000€ HT : pas de vérification du caractère raisonnable des coûts. Un seul devis sera présenté pour le calcul de l'aide.
- devis strictement supérieur à 5 000€ HT: au moins deux offres sont demandées (en général deux devis). Les fournitures générant généralement des rabais, ristournes ou avoirs feront l'objet d'une vigilance des services instructeurs.

Annexe 6 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité

a) Demandeurs

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'appel à projets et dont le troupeau pâture au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0, 1 et 2.

b) Engagements

Le demandeur de cette aide s'engage à effectuer une analyse de vulnérabilité conformément au cahier des charges détaillé ci-après et à mettre en place les préconisations faites dans l'étude sous réserve de leur faisabilité technique et économique.

c) Dépenses et prestataires éligibles

Sont éligibles l'ensemble des actions liées à la réalisation de l'analyse de vulnérabilité. L'analyse de vulnérabilité peut être effectuée en plusieurs étapes si nécessaire, dans la limite du plafond pluriannuel et sous réserve que chaque étape fasse l'objet d'une facture et d'un paiement annuels.

L'analyse de vulnérabilité doit être réalisée dans l'année et le livrable technique correspondant comprenant la date de réalisation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre 2024.

L'analyse de vulnérabilité est réalisée par une structure d'animation ou de développement choisie par le demandeur. Cette structure doit présenter des garanties de statut et de compétences propres au pastoralisme et à la protection des troupeaux contre la prédation. Elle doit attester de sa connaissance des acteurs du pastoralisme, être en mesure de réaliser, en concertation avec les collectivités territoriales concernées et avec les services déconcentrés de l'État, des diagnostics pastoraux dans le contexte de la prédation.

Elle doit également être en mesure de proposer des solutions alternatives de conduite pastorale permettant d'aider ou d'intégrer la mise en œuvre des mesures de protection et d'en optimiser l'efficacité.

Une plaquette de présentation de la structure choisie par le demandeur sera produite à l'appui de la demande d'aide.

d) Montants et taux d'aide

Le taux d'aide est de 100 %. L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses engagées, dans la limite des plafonds ci-dessous.

e) Plafonds de dépense

Les subventions sont accordées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond pluriannuel de dépense pour les analyses de vulnérabilité. Pour les années 2024 et suivantes, le plafond s'appliquera aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés depuis 2023.	5 000 € (prise en charge à 100 %)		

f) Détail du cahier des charges

Le diagnostic de vulnérabilité a pour objet la prévention de la prédation. Il doit être envisagé comme un module complémentaire au diagnostic pastoral. Dans le cas où le diagnostic pastoral n'existe pas, ce dernier intègre les questions de conduite du pâturage et les équipements existants. En fonction de l'évolution des pratiques pastorales, une actualisation du diagnostic de vulnérabilité sera nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures de protection. Le diagnostic doit être mené en associant étroitement les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les étapes du diagnostic de vulnérabilité sont :

- Identifier les acteurs, les troupeaux et le territoire ;
- Établir un bilan documenté de l'utilisation pastorale du territoire étudié. Pour ce faire, mobiliser les données des diagnostics pastoraux et/ou les données pastorales issues d'autres études (document d'objectifs Natura 2000, etc.) ;
- Établir un bilan de la présence du prédateur et de la prédation sur le territoire ;
- Analyser la conduite pastorale et les caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle) ;
- Analyser les moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques ;
- Établir un plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation.

Contenu détaillé

Identification des acteurs, des troupeaux et du territoire :

- Identification des acteurs (gestionnaire, éleveurs, bergers, employeurs) et le cas échéant des systèmes d'exploitation utilisateurs de l'estive ;
- Identification des troupeaux : effectifs, catégorie (ovins, bovins, caprins et équins), production (viande, lait) ;
- Découpage du territoire en îlots et parcelles ou pour le cas des estives en unités pastorales et en quartiers (cartographie du territoire étudié, des unités pastorales et des quartiers).

Utilisation pastorale du territoire :

- Durée de pâturage et le cas échéant durée de la période d'estive, durée d'utilisation des quartiers ;
- Données relatives aux équipements et aux accès des pâturages (cartographie des accès et équipements) ;
- Données relatives à l'utilisation pastorale (cartographie) :
 - zones clefs en matière de ressource fourragère ;
 - zones attractives, zones de sécurité par rapport à la période ou au climat ;
 - zones sous-utilisées, zones délaissées du fait de la végétation ou de contraintes trop fortes ;
 - zones stratégiques en rapport avec la conduite : couchades, accès, points d'eau, parcours privilégié, etc.
- Répartition spatiale et temporelle des troupeaux à l'échelle des îlots ou unités pastorales ;
- Le cas échéant, identification des principaux circuits de pâturage (cartographie des circuits et des éléments structurant le parcours).

Bilan de la présence du prédateur et de la prédation sur le territoire

- Analyse du massif ou de la petite région agricole sur lequel se trouve le territoire étudié :
 - utilisation du massif ou de la petite région agricole par le prédateur (zone de présence régulière, occasionnelle) ;
 - existence de passages obligés pour le prédateur sur le massif/la petite région agricole ou de secteurs utilisés régulièrement) ;
 - localisation des attaques (cartographie) ;
 - présence d'autres exploitations ou estives, description des systèmes de protection des troupeaux avoisinants le cas échéant.
- Analyse du territoire par exploitation ou unité pastorale :
 - localisation des attaques de prédateurs (cartographie) et analyse (période des attaques, contexte climatique, contexte géographique) ;
 - cartographie des éléments boisés et des données topographiques relatifs aux dérochements potentiels (falaises, barres rocheuses) ;
 - isolement d'îlots/de quartiers du fait de la topographie, de boisements, de l'altitude, de la distance... ;
 - données climatologiques (présence fréquente de brouillard sur certains secteurs de l'exploitation/de l'estive).

Analyse de la conduite pastorale et des caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle)

- Présence humaine et conduite du troupeau :
 - mode de garde du troupeau: troupeau visité régulièrement (périodicité), gardiennage du troupeau en journée, gardiennage permanent du troupeau (préciser si remplacement durant le jour de repos) ;
 - description de la conduite du troupeau : nombre de lots ; conduite libre, orientée, serrée ; regroupement nocturne quotidien (caractéristiques de l'emplacement du regroupement : éloignement de la cabane, contexte géographique, etc.).
- Analyse de l'utilisation de l'îlot/l'estive par rapport aux données de vulnérabilité recueillies.
- Cartographie des zones stratégiques pour chaque exploitation/unité pastorale : répartition spatiale des troupeaux/période d'utilisation, les éléments topographiques importants (barres rocheuses), les zones de brouillard ou d'orage fréquents, les zones d'attaques et de présence habituelle du prédateur.

Analyse des moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques :

- chiens de protection : nombre, analyse de leur utilisation ;
- parcs de nuit : nombre, emplacement, taille, nature, matériau utilisé, analyse de leur utilisation (cartographie des couchades et des parcs) ;
- autres équipements de protection : nature, analyse de leur utilisation.

Plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation : les actions proposées seront cartographiées (modification de la conduite, investissements nouveaux, etc.).

Annexes et restitution cartographique :

- les réunions avec les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.
- Les cartographies seront réalisées à partir d'un référentiel ortho-photographique. Les fichiers géographiques devront être fournis dans un format d'échange SIG compatible avec ceux des services instructeurs de l'État.

Dans le cadre de sa demande de paiement, le demandeur s'engage à fournir une copie de l'ensemble des livrables datés réalisés dans le cadre de cette analyse.

Annexe 7 : Cahier des charges relatif à l'accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation

a) Domaine d'intervention

L'accompagnement technique est une prestation de conseil opérationnel destinée à optimiser la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à améliorer leur efficacité. Cet accompagnement est distinct d'un accompagnement technico-économique de l'exploitation. Il ne peut pas consister en une prestation opérationnelle de gardiennage ou d'installation de parcs ou d'autres infrastructures. Il n'a pas non plus de visée de recherche.

L'accompagnement technique consiste en :

- un conseil individuel ou collectif ;
- une participation à des formations collectives.

Il porte sur :

- l'installation des clôtures ou l'aménagement de parcs électrifiés : conseil sur l'implantation des parcs, modalités de montage d'une clôture anti-intrusion ;
- l'éducation et la gestion des chiens de protection : apport de connaissances et savoir-faire ;
- l'accompagnement à la construction de la protection du troupeau selon les dispositions prévues dans le dispositif de protection ;
- la conduite des troupeaux en contexte de prédation.

L'accompagnement technique autour de l'utilisation des chiens de protection peut intégrer, dans la limite d'une demi-journée par an et par demandeur, une action de sensibilisation à destination des usagers des espaces ruraux valorisés par l'exploitation concernée, en particulier son voisinage, dans l'objectif de prévenir ou atténuer les conflits d'usage.

En cercle 0, 1 ou 2 lorsqu'une analyse de vulnérabilité a déjà été faite, l'accompagnement technique va dans le même sens que les recommandations de l'analyse de vulnérabilité. Réciproquement, en l'absence d'analyse de vulnérabilité préalable, l'accompagnement technique peut préconiser la réalisation d'une analyse de vulnérabilité. En tout état de cause, ces deux prestations s'inscrivent dans des logiques complémentaires et ne doivent pas s'opposer.

Le demandeur s'engage à suivre les recommandations issues de de l'accompagnement et/ou de l'analyse de vulnérabilité, sous réserve de leur faisabilité technique et économique.

En cercle 3, l'accompagnement technique se limite aux chiens de protection.

b) Modalités pratiques

L'accompagnement technique n'est pas obligatoire.

Peuvent bénéficier de l'accompagnement technique les éleveurs situés dans le périmètre des cercles 0, 1, 2 et 3 du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et engagés dans la protection des troupeaux. Il peut s'agir d'un accompagnement individuel ou collectif, à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations situées dans des contextes cohérents du point de vue pastoral, environnemental et de prédation.

L'accompagnement technique est une mesure du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation pour laquelle le demandeur de l'aide dispose d'un plafond de dépense de 2 000 € par an, après application des sous-plafonds journaliers suivants :

- conseil individuel : 600 € par journée de visite sur place, déplacement et rédaction du rapport ;
- formation collective : 150 € par journée de formation.

Cette action ne peut pas être souscrite seule. En effet, ne peut pas être considéré comme protégé un éleveur qui n'aura souscrit qu'à l'accompagnement technique.

Le demandeur souhaitant bénéficier de cette prestation devra présenter lors de sa demande d'aide un devis chiffré de la prestation ainsi que la plaquette de présentation de la structure choisie et le projet de la prestation (programme, contenu et objectif). Préalablement à la mise en œuvre de la prestation, le projet devra être validé par le service instructeur, c'est-à-dire par la DDT(M).

Le taux d'aide publique pour l'accompagnement technique est de 100% de la dépense éligible.

L'accompagnement technique est réalisé par une structure d'animation ou de développement choisie par l'éleveur. Cette structure doit présenter des garanties de statut et de compétences propres au pastoralisme et à la protection des troupeaux contre la prédation. Elle doit attester de sa connaissance des acteurs du pastoralisme, être en mesure de réaliser, en concertation avec les collectivités territoriales concernées et avec les services déconcentrés de l'État, des diagnostics pastoraux dans le contexte de la prédation.

Elle doit également être en mesure de proposer des solutions alternatives de conduite pastorale permettant d'aider ou d'intégrer la mise en œuvre des mesures de protection et d'en optimiser l'efficacité. Enfin, la structure réalisant la prestation de conseil choisie par l'éleveur doit avoir un ancrage territorial fort et être compétente en matière de développement agricole.

S'agissant de l'accompagnement pour l'utilisation des chiens de protection, il doit être réalisé par une personne et/ou une structure présentant des compétences reconnues dans le domaine de l'éducation et du comportement canin (du chien de protection en particulier) et/ou vétérinaire et/ou appartenant au réseau des référents techniques. La personne et/ou structure doit également présenter des compétences et/ou une expérience lui permettant d'appréhender les différents systèmes d'exploitations concernés par la prédation.

Sont exclues de l'accompagnement technique toutes les personnes et/ou structures ayant une activité commerciale de chiens de protection.

Si elle ne fait pas partie de la liste des structures reconnues centralisée par la DRAAF AURA (le demandeur est invité à se rapprocher de sa DDT(M) pour connaître cette liste), le demandeur s'engage à fournir une plaquette de présentation de la structure d'animation ou de développement choisie afin que la DDT(M) vérifie les garanties mentionnées ci-dessus.

c) Compte-rendu

La structure retenue fait le compte-rendu de sa prestation et l'adresse à l'éleveur. À son tour, l'éleveur transmet ce compte-rendu à la DDT(M) dans le cadre de sa demande de paiement.

Ce compte-rendu comprend une évaluation détaillée de la plus-value apportée par la prestation ainsi qu'un relevé détaillé de la prestation réalisée et ce, qu'il s'agisse d'une prestation individuelle ou collective, de conseil ou de formation.

Annexe 8 : Modèle de carnet de pâturage

N° du dossier : _____
 N° de troupeau : _____ N° de lot : _____
 NOM du SIGNATAIRE du contrat de protection du troupeau (1) : _____

Lot Description (stade physiologiques ou numéro	Période de pâturage (2)		Nombre de jours	Nombre de jours en cœur de parc national (3)	Commune Compléter par le numéro de cercle (4)	Unité pastorale ou lieu-dit (4)	Effectif animaux (5)	Moyens de protection mis en œuvre (11)									
	Date de début	Date de fin						Action réalisée : G ou S (6)	Nom et Prénom de la personne le gardienage (7)	Type (8) : EB - B - AB - P	Nombre de chênes présents	Parc journalier (9) : PP - PM	Regroupement (10) PR F - PR M - RB				
							de + 1 de - 1 an an										

Déclaration du contractant de l'aide à la protection :

Je déclare que les informations portées sur ce carnet de pâturage reflètent de façon exacte les mouvements du troupeau pendant la période couverte.

NOM Prénom : _____

Signature :

Date : _____

Mode d'emploi du carnet de pâturage :

Remplir un carnet de pâturage par troupeau ou par lot selon la situation du demandeur

- (1) Indiquez le nom de la personne physique ou morale ayant signé la demande de protection du troupeau.
- (2) Indiquez les dates de début et de fin de chaque période puis le nombre de jours correspondants dans la troisième colonne.
Remplissez **une ligne pour chaque lieu-dit** de pacage du troupeau, au fur et à mesure du déroulement du parcours pastoral.
Remplissez **une ligne** pour le nombre de **jours pâturés en zone de cœur-parc**
- (3) Indiquez la commune où se trouve le troupeau pendant cette période et pour information **précisez par :**
 - « **C0** » si la commune est en **cercle 0**.
 - « **C1** » si la commune est en **cercle 1**.
 - « **C2** » si la commune est en **cercle 2**.
 - « **C3** » si la commune est en **cercle 3**.
- (4) Indiquez l'unité pastorale ou le lieu-dit où le troupeau pâture pendant cette période.
- (5) Indiquez le nombre d'animaux de plus d'un an et le nombre d'animaux de moins d'un an.
- (6) Indiquez **G** pour gardiennage ou **S** pour surveillance.
- (7) Indiquez les noms - prénoms des personnes en charge du gardiennage du troupeau.
- (8) Indiquez si la personne en charge du troupeau est : éleveur berger (**EB**), berger (**B**), aide berger (**AB**) ou prestataire (**P**)
- (9) Protection en journée. Indiquez par :
 - PP** : usage d'un parc de pâturage électrifié, en place de façon **permanente** sur la période.
 - PM** : parc de pâturage **mobile** électrifié.
- (10) Protection la nuit. Indiquez par :
 - PR F** : usage d'un parc de regroupement **fixe**, électrifié, utilisé pour le regroupement nocturne quotidien.
 - PR M** : usage d'un parc de regroupement **mobile**, électrifié, utilisé pour le regroupement nocturne quotidien.
 - RB** : regroupement quotidien du troupeau en **bergerie**.Remarque : Le regroupement nocturne doit toujours être associé à un autre moyen de protection.
- (11) Indiquez **NP** dans les cases moyens de protection si le troupeau n'est pas protégé

Annexe 9 : Liste des pièces justificatives à fournir

Types de justification	Pièces à fournir	Etape
TOUS	Relevé d'identité bancaire	Demande d'aide
		Demande de paiement
	Schéma de protection	Demande d'aide
	Copie du carnet de pâturage dûment complété, daté et signé	Demande de paiement
	Preuve du respect des conditions de publicité des aides publiques reçues FEADER et co-financeurs en application de la décision attributive et de ses annexes	Demande de paiement
Justificatifs d'effectif animaux	Demande d'aide aux ovins et/ou aux caprins	Demande d'aide
	Transhumants : copie de la déclaration de transhumance	Demande d'aide
	Le cas échéant, le contrat permettant d'attester la prise en pension d'animaux durant la période de pâturage ou autre document jugé équivalent par la DDT(M)	Demande d'aide
	A défaut, cahier de pâturage de la campagne précédente ou autre document permettant d'attester du nombre d'animaux détenus en propriété ou en pension	Demande d'aide
Dépenses d'investissement	Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables	Demande d'aide
	Attestation(s) de régularité fiscale des services fiscaux	Demande d'aide
Collectivité ou un établissement public	Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	Demande d'aide
Association	Arrêté préfectoral d'agrément pour les groupements pastoraux	Demande d'aide
	Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture	Demande d'aide
	Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	Demande d'aide
	Statuts approuvés ou déposés de la structure associative. S'ils ne permettent pas de connaître la liste des membres, PV de l'Assemblée Générale traçant les entrées et sorties des membres du conseil d'administration et du bureau.	Demande d'aide
Personne morale	Arrêté préfectoral d'agrément pour les groupements pastoraux	Demande d'aide
	Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir, délibération, ...)	Demande d'aide

	Copie pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) si le document identifiant le représentant légal ne mentionne pas toutes les informations nécessaires, notamment la date de naissance	Demande d'aide
	Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné)	Demande d'aide
	Présentation de la structure demandeuse (sur la base de documents existants : plaquette, organigramme de présentation la structure qui demande l'aide)...	Demande d'aide
Personne physique	Copie pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou passeport en cours de validité)	Demande d'aide
	Certificat d'immatriculation INSEE actualisé ou avis de situation base SIRENE actualisé	Demande d'aide
Types de dépenses	Pièces à fournir	Etape
Gardiennage ou surveillance effectué par l'éleveur	Schéma de protection	Demande d'aide
	Carnet de pâturage complété daté et signé à la date de la demande de paiement	Demande de paiement
Gardiennage ou surveillance effectué par un salarié	Copie des bulletins de salaire ou fiches de paie ou copie du carnet TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole) et du relevé de compte faisant apparaître le débit correspondant	Demande de paiement
	Copie du bordereau d'appel à cotisations (toutes les pages) ou attestation MSA indiquant le montant des charges patronales relatives à l'embauche aidée (Dans le cas où les charges patronales ne sont pas présentes au niveau des fiches de paie ou carnet TESA)	Demande de paiement
	Copie du Récépissé d'embauche de la MSA (Dans le cas où le carnet TESA ou le bordereau MSA ne sont pas fournis)	Demande de paiement
Gardiennage effectué par prestation de service	Devis	Demande d'aide
	Copie de la (ou des) facture(s) et du relevé de compte faisant apparaître le débit correspondant et/ou l'état récapitulatif des factures visées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées), ou par le comptable public (pour les structures publiques).	Demande de paiement
	Pour les groupements d'employeurs : - preuve de l'adhésion du demandeur au groupement (PV d'AG, Bulletin d'adhésion)	Demande de paiement
	Pour les services de remplacement : - preuve d'adhésion au service de remplacement (attestation du service de remplacement)	Demande de paiement
Tous les dépenses relatives aux chiens	Copie du certificat d'identification du chien (certificat ICAD)	Demande de paiement
	Copie du carnet de vaccination CHPLR, à jour, avec nom du chien et numéro de puce, ou attestation du vétérinaire de vaccins CHPLR à jour avec le numéro d'identification du chien lisible	Demande de paiement

	Si toutes les vaccinations ou rappels de vaccinations n'ont pas été réalisés dans les 12 mois précédents la demande de paiement ou la mort du chien et si le carnet de vaccination ne mentionne pas la date de fin de validité de chaque vaccin : attestation du vétérinaire	Demande de paiement
	Le cas échéant, une convention entre le propriétaire du ou des chiens et le détenteur ou bien une attestation du propriétaire établissant la mise à disposition du ou des chiens (Dans le cas d'une mise à disposition. A noter que le demandeur de l'aide à l'entretien doit être désigné comme détenteur du chien dans la base de données I-CAD.)	Demande de paiement
Achat chien	Certificat d'engagement et de connaissance (dans le cas d'un 1 ^{er} achat de chien depuis le 1 ^{er} octobre 2022)	Demande de paiement
	Bon de livraison sur l'exploitation ou bon de retrait chez le fournisseur, ou à défaut, facture datée et acquittée	Demande de paiement
Stérilisation chien	Document vétérinaire indiquant la date de réalisation de l'acte de stérilisation du chien	Demande de paiement
Test de comportement du chien de protection de troupeaux	Devis	Demande d'aide
	Copie de la (ou des) facture(s) et du relevé de compte faisant apparaître le débit correspondant et/ou l'état récapitulatif des factures visées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées), ou par le comptable public (pour les structures publiques).	Demande de paiement
	Rapport du test de comportement du chien établi par le testeur et document signé du prestataire indiquant la date de remise au commanditaire	Demande de paiement
Analyse de vulnérabilité	Devis	Demande d'aide
	Plaquette de présentation de la structure choisie par le demandeur	Demande d'aide
	Copie de la (ou des) facture(s) et du relevé de compte faisant apparaître le débit correspondant et/ou l'état récapitulatif des factures visées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées), ou par le comptable public (pour les structures publiques)	Demande de paiement
	Rapport d'analyse de vulnérabilité et document signé du prestataire indiquant la date de remise au commanditaire	Demande de paiement
Accompagnement technique	Devis	Demande d'aide
	Note de présentation de(s) la structure(s) choisie(s)	Demande d'aide
	Descriptif du projet de prestation (visite individuelle)	Demande d'aide
	Descriptif du projet de formation collective	Demande d'aide
	Copie de la (ou des) facture(s) et du relevé de compte faisant apparaître le débit correspondant et/ou l'état récapitulatif des factures visées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées), ou par le comptable public (pour les structures publiques).	Demande de paiement

	Descriptif de la prestation d'accompagnement technique	Demande de paiement
	Rapport d'intervention de l'accompagnement technique et document signé du prestataire indiquant la date de remise au commanditaire	Demande de paiement
	Document daté attestant de la participation à une formation collective (attestation de formation, liste d'émargement, ...)	Demande de paiement
Investissements matériels	Devis pour les parcs et filets électrifiés, etc. Nombre de devis : si son montant est supérieur à 5000 € HT pour un même fournisseur, vous devez présenter obligatoirement 2 devis et indiquer quel devis vous retenez pour la demande.	Demande d'aide
	Copie de la (ou des) facture(s) et du relevé de compte faisant apparaître le débit correspondant et/ou l'état récapitulatif des factures visées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées), ou par le comptable public (pour les structures publiques).	Demande de paiement
	Bon de livraison sur l'exploitation ou bon de retrait chez le fournisseur.	Demande de paiement
	Photo(s) géolocalisée(s) (date + numéro d'îlot PAC ou coordonnées GPS)	Demande de paiement